

Conclusion de la séance du 10 décembre 1789

Emmanuel Fréteau de Saint-Just

Citer ce document / Cite this document :

Fréteau de Saint-Just Emmanuel. Conclusion de la séance du 10 décembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome X - Du 12 novembre au 24 décembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1878. p. 500;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1878_num_10_1_4005_t1_0500_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

dière, citoyen de la ville des Sables-d'Olonne, entra chez le sieur Caillot, pour y acheter du tabac. Il s'y trouvait alors un sieur Debarre. On y parla des affaires du temps. Le sieur de la Richardière ne fut pas très-circonspect.

Le sieur Debarre le dénonça à la milice bourgeoise.

La milice rendit plainte à la municipalité. Debarre et Caillot, entendus comme témoins, déposent que le sieur de la Richardière leur a tenu les propos les plus indécents sur M. le marquis de Lafayette, commandant général de la milice parisienne; les termes dont le sieur de la Richardière est accusé de s'être servi sont énoncés textuellement dans la déposition lue à l'Assemblée; on n'ose pas se permettre de les citer ici; on se bornera à remarquer que la moindre injure faite à ce commandant est l'épithète d'aristocrate, que les sieurs Debarre et Caillot disent lui avoir été décernée par le sieur de la Richardière, avec quelques prénoms analogues à cette qualité; qu'il a dit que les citoyens qui avaient déserté Paris étaient seuls de braves gens; qu'il n'y restait plus que des aristocrates; et que si le prince de Lambesc avait bien fait, il aurait tué plus de monde, qu'il méprisait le signe national, et qu'il s'en torcherait le derrière; que si l'on envoyait des troupes dans la ville, il serait le premier à les faire tirer.

Le sieur de la Richardière, interrogé sur ces faits, et interpellé de s'expliquer sur les dépositions des sieurs Debarre et Caillot, convient d'avoir dit qu'il sait que le prince de Lambesc a écrit à des personnes dignes de foi qu'il avait beaucoup modifié les ordres qui lui avaient été donnés, et que s'il avait fait un exemple plus frappant dans les Tuileries, il aurait dissipé l'atroupement du peuple, et prévenu les désordres qui s'en sont suivis; qu'il est faux qu'il ait mal parlé des citoyens qui sont restés à Paris; qu'il les regarde comme d'honnêtes gens; qu'il n'a pas dit de M. de Lafayette ce qu'on le suppose avoir dit, mais seulement que ce général jouait là un vilain rôle; qu'à l'égard de la cocarde, il a dit que c'était ce signe qui avait mis la France en feu, et qu'à la première occasion, sur la place du Cocardo, il en ferait l'usage qu'on lit dans les dépositions des témoins.

L'officier municipal, après quelques autres formalités remplies, admonesta le sieur de la Richardière, lui recommanda d'être plus circonspect à l'avenir, le mit en liberté, et ordonna cependant l'envoi des pièces au comité des recherches.

Le même jour ou le lendemain, la garde nationale, n'étant pas satisfaite de ce jugement, fit arrêter le sieur de la Richardière; il fut conduit en prison, et c'est là qu'il a adressé sa requête à l'Assemblée nationale.

Le comité propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'après le jugement des officiers municipaux des Sables-d'Olonne, et contre sa décision les officiers de la garde bourgeoise de la dite ville n'auraient pas dû attenter à la liberté du sieur de la Richardière; qu'elle doit lui être rendue et que le Roi sera supplié de faire mettre ce décret à exécution. »

M. Lofficiel observe que le sieur de la Richardière paraît mériter peu d'attention, et qu'il est parfaitement d'avis qu'il soit élargi; mais qu'il est important de s'attacher à la déclaration

faite par ce particulier dans son interrogatoire, concernant le prince de Lambesc : qu'il dit savoir que M. le prince de Lambesc a écrit à des personnes dignes de foi, qu'il avait modifié les ordres qui lui avaient été donnés, etc. M. Lofficiel demande que les pièces soient remises au Châtelet où s'instruit le procès du prince de Lambesc, pour être jointes à cette affaire.

Son projet de décret est ainsi conçu :

« Attendu que M. de la Richardière n'a pas été emprisonné par la milice nationale, d'après les ordres des officiers municipaux, M. le président se retirera vers le Roi, pour demander à Sa Majesté des ordres pour faire élargir le sieur de la Richardière. »

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette rédaction.

M. Chasset propose une autre projet de décret qui obtient la priorité sur la rédaction du comité; il est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale a décrété que M. le président se retirera par-devers le Roi, pour le supplier de donner des ordres pour faire mettre en liberté le sieur de la Richardière; et cependant que les pièces déposées au comité des recherches, seront remises au procureur du Roi du Châtelet, pour être sur icelles pris tel parti qu'il avisera en ce qui concerne l'affaire du prince de Lambesc, et contre qui il appartiendra. »

M. le Président lève la séance à 10 heures 1/2 après avoir indiqué celle de demain pour 9 heures 1/2 du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU DE SAINT-JUST.

Séance du vendredi 11 décembre 1789 (1).

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de jeudi matin et donne ensuite communication à l'Assemblée des adresses suivantes :

Adresse des communes de la ville de Saint-Girons en Couserans, qui félicitent de nouveau l'Assemblée nationale sur ses glorieux travaux; elles demandent la formation d'un département dans le Couserans, et que Saint-Girons en soit le chef-lieu, ainsi que la nature du pays l'exige, ce qui est appuyé par un plan annexé à cette adresse. Dans une autre adresse, elles demandent l'établissement d'un tribunal supérieur.

Adresse de félicitations, remerciements et adhésion de la ville de Bagé en Bresse.

Adresse du même genre de la ville de Beaumarchez en Languedoc; elle demande la conservation de son siège royal.

Adresse du même genre des communautés de Lahas et Montiron en Gascogne; elles demandent des armes pour leur milice citoyenne.

Adresse du même genre de la ville d'Huningue; elle y joint un supplément à son cahier de pétitions et de doléances.

Adresse du même genre de plusieurs citoyens de la ville de Castellane en Provence; ils se plaignent contre le chef de la municipalité, et demandent qu'il soit librement élu.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.